



Syndicat des
Producteurs forestiers
du Sud du Québec

MÉMOIRE DÉPOSÉ DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION
MENÉE SUR LE

PROJET DE RÈGLEMENT 283-2024 ENCADRANT LES ACTIVITÉS
FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES

Remis le 5 juillet 2024

Conseil des Maires
MRC des Sources
mrc.info@mrcdessources.com
309, rue Chassé
Val-des-Sources (Québec)
J1T 2B4

Bonjour à vous,

Suite à la lecture de nos recommandations, nous aimerions un suivi écrit sur la façon dont vous avez tenu compte de nos recommandations dans la révision du 2024-05-12185
PROJET DE RÈGLEMENT 283-2024 ENCADRANT LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES

Veillez aussi noter que lors de l'élaboration de nos recommandations, nous avons considéré le fait que la MRC de Coaticook et du Val Saint-François possède maintenant un règlement régional sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés, qui a été élaboré lors d'un comité regroupant les intervenants forestiers

Merci à l'avance

Mise en contexte

Extrait page 6 du cahier des décisions du rendez-vous de la forêt privée

La protection des investissements passés

Le contexte

Dans le contexte où le MRNF a investi près de deux milliards de dollars en travaux sylvicoles au cours des quarante dernières années, il est très important de s'assurer de la protection de ces investissements, d'en maximiser la valeur et de les rendre à terme. Beaucoup de ces investissements sont arrivés à un stade où les propriétaires et la société sont en droit d'exiger une juste part des efforts. Pour le MRNF, la maximisation de la valeur des peuplements forestiers traités et la protection des investissements passés constituent une priorité. Les planifications générales et individuelles ainsi que les règlements municipaux devront converger vers la protection et la matérialisation de ces investissements.

Décision 8 : Qu'au plus tard le 1er avril 2012 les agences régionales de mise en valeur des forêts privées assurent la sécurisation des investissements déjà consentis et de ceux à venir par l'adoption d'une politique. Que les résultats de suivi de cette politique soient inscrits dans le rapport annuel de l'agence.

Décision 9 : Que les agences régionales de mise en valeur des forêts privées assurent d'abord l'entretien des investissements déjà consentis avant d'en entreprendre de nouveaux, tout particulièrement en ce qui a trait aux plantations.

Décision 10 : Que les agences régionales de mise en valeur des forêts privées canalisent leurs investissements dans les municipalités où la réglementation favorise la récolte de bois et la sylviculture. Que les agences fassent rapport au MRNF des municipalités exclues du programme.

Décision 11 : Que toutes les municipalités régionales de comté (MRC) établissent et révisent la réglementation concernant l'abattage des arbres pour l'ensemble de leur territoire.

Extrait page 34 du Guide d'aide à la rédaction d'un règlement municipal sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier

Enjeux forestiers : Production forestière

Objectif général : Appuyer le développement économique régional par une utilisation durable du potentiel forestier.

Dans l'ensemble des régions du Québec, le développement économique rattaché aux activités du secteur forestier revêt une importance particulière pour la vitalité des régions et des communautés rurales. Il a été recensé qu'au minimum, plus d'un emploi sur quinze (6,8 %) en milieu rural est directement lié au secteur forestier. Dans 80 municipalités du Québec, les activités de l'industrie forestière (foresterie, produit de bois, pâtes et papiers) représentent plus de 15 % de l'emploi local. Dans 52 de celles-ci, c'est plus de 20 % des emplois qui y sont directement liés. Selon une étude réalisée par la FPFQ, les activités sylvicoles effectuées en forêt privée génèrent des revenus de 2,5 milliards de dollars et 25 000 emplois. 30 de ces emplois sont occupés par :

1) les propriétaires de boisés qui travaillent à leur compte, 2) les professionnels et les techniciens forestiers qui les accompagnent, 3) les ouvriers sylvicoles, 4) les camionneurs qui transportent le bois et par 5) les travailleurs qui œuvrent dans les usines de transformation du bois récolté chez l'un ou l'autre des 130 000 propriétaires forestiers au Québec.

Au Québec, environ 30 000 propriétaires disposent de plans d'aménagement forestier et sont légalement reconnus comme producteurs forestiers. Des centaines de travailleurs et professionnels forestiers accompagnent ces propriétaires dans la mise en valeur de leur patrimoine.

La mise en valeur de la forêt privée procure un revenu principal ou d'appoint à des milliers de propriétaires forestiers : 20 000 d'entre eux mettent du bois en marché au cours d'une année et 2 000 producteurs en tirent leur revenu principal. La valeur des bois récoltés par ces producteurs, et destinés aux usines de pâtes et papiers, de sciage, de déroulage et de panneaux, s'élève à plus de 300 millions de dollars. L'approvisionnement en provenance de la forêt privée correspond aujourd'hui à 18 % de l'approvisionnement total des usines de transformation du Québec.

Modalités d'application générale

La récolte forestière sur un lot boisé est une activité cyclique qui est planifiée en fonction de l'accroissement de la forêt, de l'intensité des récoltes précédentes et de la maturité des essences d'arbres. Pour que la production forestière contribue à l'économie régionale, les chantiers doivent avoir l'envergure qui permet de justifier les déplacements de la machinerie et l'utilisation de camions-remorques destinés au transport du bois vers les usines de transformation. Par ailleurs, les travaux de récolte de bois sont de plus en plus réalisés de façon mécanique. En 2017, les deux tiers de la production de bois en forêt privée ont ainsi été récoltés à l'aide d'une abatteuse multifonctionnelle ou d'une abatteuse-groupeuse, plutôt qu'à la scie à chaîne. Et contrairement à la croyance populaire, la nouvelle machinerie n'entraîne pas plus d'impacts sur l'environnement que d'autre machinerie, si les bonnes pratiques sont respectées. La réglementation municipale fait partie des nombreux facteurs qui affectent la rentabilité des opérations forestières. Elle peut également limiter le potentiel de récolte forestière d'un territoire, restreignant ainsi le développement à long terme de l'économie forestière.

Commentaires du SPFSQ sur le Règlement

COPIE DE RÉSOLUTION

Quatre cent quatre-vingt-neuvième séance du conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, séance ordinaire tenue à la salle Madeleine Lamoureux, au 309, rue Chassé, à Val-des-Sources, le mercredi 15 mai 2024, à 19 h 30.

PRÉSENCES

DANVILLE	Mme Martine Satre
HAM-SUD	M. Serge Bernier
SAINT-ADRIEN	M. Pierre Therrien
SAINT-CAMILLE	M. Philippe Pagé
SAINT-GEORGES-DE-WINDSOR	M. Antoine Letendre, représentant
VAL-DES-SOURCES	M. Jean Roy, représentant
WOTTON	M. Jocelyn Dion
Directeur général et greffier-trésorier	M. Frédéric Marcotte
Directeur de l'aménagement du territoire	M. Philippe LeBel
Adjointe à la comptabilité	Mme Jo-Ann Courtemanche

ABSENCES

Adjointe administrative à la direction	Mme Isabelle Pellerin
Directrice adjointe à l'administration et aux finances	Mme Audrey Picard

Le tout sous la présidence de M. Hugues Grimard, préfet et maire de la Ville de Val-des-Sources.

2024-05-12185

PROJET DE RÈGLEMENT 283-2024 ENCADRANT LES ACTIVITÉS FORESTIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DES SOURCES

CONSIDÉRANT les objectifs du Schéma d'aménagement durable de la MRC des Sources qui visent notamment à :

- maintenir la vocation forestière des territoires forestiers dynamiques;
- favoriser une exploitation diversifiée des multiples ressources de la forêt et adaptée aux besoins des propriétaires forestiers;

CONSIDÉRANT les dispositions du document complémentaire au Schéma d'aménagement concernant l'aménagement durable des forêts et la protection du couvert forestier;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) « Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article conformément à l'article 79.19.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le présent règlement fait en sorte que les municipalités locales perdent le droit de prévoir dans leur règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet dans les règlements municipaux;

CONSIDÉRANT que le plan d'action du PDZA² adopté en mai 2022 priorise l'action 11 qui est de réviser le règlement sur l'abattage des arbres de la MRC et l'appliquer à l'échelle du territoire;

CONSIDÉRANT qu'un plan de travail de la révision du RÈGLEMENT 158-2008– RELATIF À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS a été adopté par le conseil des maires le 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'un comité de travail sur la révision du règlement d'abattage d'arbres a été formé pour aider à la préparation du projet de règlement qui tient compte du développement durable du milieu forestier;

CONSIDÉRANT que tous les intervenants du milieu forestier et municipal ont été consultés dans ce processus d'élaboration du règlement;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été soumis au comité consultatif agricole le 1^{er} mai 2024 et qu'une recommandation favorable à l'adoption du projet de règlement a été formulée avec une condition;

CONSIDÉRANT que de la demande du comité consultatif de rencontrer les membres du Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec a été planifiée avant l'adoption officielle du projet de règlement soit le 17 mai 2024 conformément à la recommandation du comité consultatif agricole;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) « Une copie est transmise, dès que possible, à chaque municipalité dont le territoire est visé par ce projet de règlement »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.10 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) « Le conseil de toute municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement peut, dans les 60 jours qui suivent la réception du projet de règlement, donner son avis sur celui-ci. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) « La municipalité régionale de comté tient au moins une assemblée publique sur le territoire visé par le projet de règlement. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). « La municipalité régionale de comté tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le préfet ou par un autre membre de la commission désigné par le préfet. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). « Au plus tard le quinzième jour qui précède la tenue d'une assemblée publique, le secrétaire de la municipalité régionale de comté publie, un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée. Il fait aussi afficher une copie de l'avis, dans le même délai, au bureau de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement. »;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 79.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1). « Un résumé du projet de règlement doit être joint à l'avis. Le résumé est accompagné d'un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'objet de toute assemblée prévue. » « Tout avis doit mentionner qu'une copie du projet de règlement et le résumé de celui-ci peuvent être consultés au bureau de la municipalité régionale de comté et à celui de chaque municipalité dont le territoire est visé par le projet de règlement.»;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller M. Jean Roy
et appuyé par la conseillère Mme Martine Satre

ET RÉSOLU,

QUE le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources :

- adopte le projet de règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources;
- crée une commission pour tenir ses assemblées publiques;
- désigne un membre de la commission qui présidera ses assemblées.

Demandes générales du Syndicat des Producteurs forestiers du Sud du Québec

- 1- La visée du règlement doit être modifiée pour contrôler le déboisement abusif, et non pour faire de la « mise en valeur durable des milieux forestiers ». Ce n'est pas l'objet d'un règlement en abattage d'arbre. - La visée du règlement à l'article 1.3 doit être revue.
- 2- Nous ne voulons pas d'un Règlement qui oblige à demander un permis pour faire de la foresterie régulière artisanale. La récolte de 40% des tiges commerciales par période de 10 ans protège contre les abus. (Art. 4.1.3) - Il ne faut pas faire de zèle dans la réglementation, il faut du zèle dans la poursuite des délinquants.
- 3- Les producteurs ont besoin de rapidité dans les réponses à aux demandes de permis d'abattage et le moins de paperasse et de démarche inutile possible ;
- 4- Pour ce faire, il faut reconnaître les professionnels que sont les ingénieurs forestiers dans toutes les situations exceptionnelles où des récoltes plus intensives doivent être effectuées. Si un ingénieur forestier semble faire des « prescriptions de complaisance », le recours au Syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers est de mise et encouragé par le Syndicat et les producteurs forestiers.
- 5- Nous voulons que les permis (lorsque nécessaire) soient délivrés dans un délai maximum de 10 jours ; - Processus simple et rapide.
- 6- Nous voulons un Règlement qui pénalise les déboisements abusifs uniquement – cibler et poursuivre les fautifs et laisser travailler ceux qui font de la foresterie régulière artisanale ;
- 7- Il ne sert à rien de mettre des règlements plus sévères si les Règlements actuels ne sont pas respectés et les délinquants ne sont pas poursuivis. Il faut poursuivre les fautifs actuels – Ajouter des Règlements supplémentaires ne fera que multiplier les infractions et les délais d'obtention des permis d'abattage. Ne pas ajouter de règlements supplémentaires que vous ne serez pas en mesure d'appliquer. Adjoignez-vous des experts forestiers pour produire les pièces nécessaires pour mener à bien les poursuites.
- 8- Les producteurs ne veulent pas d'un Règlement qui ne sera pas appliqué par manque de personnel compétent dans les municipalités. Il faut se fier aux ingénieurs forestiers lorsque des prescriptions sont nécessaires et poursuivre ceux qui ne respectent pas les prescriptions sylvicoles telles qu'é émises.
- 9- Ne pas exiger des prescriptions sylvicoles pour des travaux forestiers artisanaux normaux pour ne pas pénaliser les propriétaires qui travaillent bien - Donnez-vous une stratégie et des moyens pour poursuivre les délinquants actuels de façon musclés.
- 10- Ne pas demander de rapport d'exécutions dans la réglementation. Les rapports d'exécutions engagent des frais supplémentaires importants aux propriétaires forestiers. – Exigez que les prescriptions réalisées soient suivies et la réglementation respectée, et poursuivez les fautifs si la municipalité a un doute sur la réalisation de la prescription.
- 11- Ne pas faire de règlement sur ce qui existe déjà – ex : Les milieux humides et l'orniérage qui encadre déjà ces éléments (art.4.6). – référer à la réglementation provinciale existante. Nous ne sommes pas en désaccord d'informer les propriétaires lors de l'émission des permis, mais ne pas réglementé sur de la réglementation qui peut évoluer dans le temps.
- 12- Enlevez toutes les exigences où il faut demander la permission au voisin pour faire des travaux chez un producteur forestier. Il n'est pas normal de devoir demander la permission aux voisins pour faire des travaux chez-soi. Les propriétaires forestiers n'habitent pas toujours dans la région, il peut être difficile de les rejoindre.
- 13- Normaliser les bandes de protections demandées dans tous les cas. - Trop de variation créée des erreurs et de la confusion sur le terrain.
- 14- L'élimination de la maturité d'un peuplement comme possibilité de récolter une bande de protection n'est pas acceptable. La maturité est un stade d'un peuplement où il y a imminence d'une la mortalité de ces arbres. La récolte de 30% des tiges condamne les producteurs forestiers à la perte importante de volumes de bois dans les quelques années suivant la récolte. Le propriétaire forestier n'est pas le gardien du paysage de toute la population du Québec. Si le bois en bande de protection en bordure de route est en perdition, il a le droit de pouvoir le récolter si c'est justifié, et ce, peu importe la raison.
- 14- Enlever la caractérisation par des biologistes aux frais des propriétaires (art. 4.4.5) – Les exigences de protection des plantes rares ou autres doivent être à la charge de la société, puisque c'est une responsabilité sociétale et ne doit pas reposer uniquement sur le propriétaire ;
- 15- Nous EXIGEONS que les représentants des propriétaires forestiers (le Syndicat) et les représentants de l'UPA soient d'accord avec la formulation finale du Règlement. COMME LA MRC DES SOURCES EST UN MILIEU AGRICOLE ET FORESTIER, NOUS DEMANDONS UN GROUPE DE TRAVAIL COMPOSÉ DE L'UPA ET DU SYNDICAT QUI S'ASSURERA DE LA VIABILITÉ DE CE RÈGLEMENT. Tenez compte de notre avis. ****

16- On nous a rapporté que nous aurions été d'accord avec les présentations faites par les employés de la MRC des Sources dans les consultations publiques et le comité technique. Nous tenons à vous informer que ce règlement est un des plus restrictif en milieu agricole et forestier de l'Estrie et que nous ne l'approuvons pas dans sa forme actuelle. **PLUSIEURS CLAUSES DE CE RÈGLEMENT SONT INACCEPTABLES POUR LES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS. NOUS TENONS À VOUS RÉITÉRER NOTRE PROFOND MALAISE DEVANT CE RÈGLEMENT ET NOUS COMPTONS EN INFORMER TOUS LES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA MRC S'IL N'Y A PAS DE CHANGEMENTS À SA FORME ACTUELLE.**

Règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des

Sources. Chapitre 1 - Généralités

Article 1

1.1

Conformément à l'article 79.19.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement fait en sorte que les municipalités locales perdent le droit de prévoir dans leur règlement de zonage des dispositions portant sur un objet visé au paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et toute telle disposition déjà en vigueur cesse immédiatement d'avoir effet dans les règlements municipaux.

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 158-2008 relatif à la protection des milieux forestiers de la MRC des Sources.

1.2

Le présent règlement est cité sous le titre :

Règlement encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.

1.3

Le présent règlement vise à :

- 1) Assurer la mise en valeur durable des milieux forestiers;
- 2) Assurer le développement durable de la forêt en adéquation avec les planifications stratégiques du territoire;
- 3) Assurer l'applicabilité des dispositions par les instances locales.

Recommandation art 1.3:

- **La visée du règlement doit être modifiée pour contrôler le déboisement abusif, et non pour faire de la « mise en valeur durable des milieux forestiers ». Ce n'est pas l'objet d'un règlement en abattage d'arbre.**
- **Comme il ne serait pas raisonnable qu'un règlement puisse avoir comme objectif de s'assurer de la qualité de l'agriculture, un règlement ne peut prétendre à la mise en valeur durable des milieux forestiers (la bonne sylviculture), puisque ce n'est pas sa raison d'être d'un règlement municipal en la matière. La bonne sylviculture est la responsabilité des Agences de mise en valeur des forêts privées au Québec et ne peut en aucun cas être régulée par des règlements municipaux.**

1.4

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources à l'exception de :

- Les périmètres d'urbanisation des villes ou municipalités du territoire;
- Une propriété foncière d'une superficie de 40 000 m² (4 ha) et moins;
- Les terres du domaine de l'état;
- À l'intérieur des secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale.

1.5

Le présent règlement assujetti à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé et s'applique par propriété foncière.

1.6

Par la présente, le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement étaient ou devaient être déclarés nuls par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités et villes du territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources.

1.8

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec ou d'un règlement adopté en vertu de ces lois.

Chapitre 2 – Disposition interprétative

2.1 Règles d'interprétation

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots doit ou sera, l'obligation est absolue. Le mot peut conserver un sens facultatif. Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique. Le mot « conseil » désigne le conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures, et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unité de mesure métrique (SI) et seules les unités métriques sont réputées valides.

2.3 Forme d'expression hors texte

Les tableaux ou autres formes d'expression hors texte contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre les tableaux ou autres formes d'expression hors texte et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 Terminologies

Les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et la signification qui leur sont attribués dans les présentes définitions :

Abattage d'arbres : est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essence commerciale de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, le verglas ou par la maladie.

Aire de concentration d'oiseaux aquatiques : aire identifiée comme telle au

Plan XX. **Aire de confinement des cerfs de Virginie** : aire identifiée comme telle

au Plan XX. **Aire de coupe** : superficie en un seul tenant faisant l'objet d'un

traitement sylvicole.

Arbre dangereux : arbre dont le tronc, le système racinaire ou les branches sont suffisamment détériorés ou endommagés pour présenter, en tout temps, un problème potentiel de sécurité des personnes et des biens.

Arbres d'essences commerciales : sont considérées comme arbres d'essences commerciales, les

essencesci-dessous :

ESSENCES RÉSINEUSES

Épinette blanche
(EPB) Épinette de
Norvège (EPO)
Épinette noire
(EPN) Épinette
rouge (EPR)
Pin
blanc
(PIB) Pin
rouge
(PIR) Pin
gris
(PIG)
Pin sylvestre
(PIS) Pruche
de l'est (PRU)
Sapin baumier
(SAB)
Thuya de l'est
(cèdre) (THO) Mélèze
laricin (MEL) Mélèze
hybride (MEH)

ESSENCES FEUILLUES

Bouleau
blanc (BOP)
Bouleau gris
(BOG)
Bouleau jaune
(merisier) (BOJ) Caryer
(CAC)
Cerisier tardif
(CET) Chêne
bicolore (CHE)
Chêne blanc
(CHB) Chêne à
gros fruits (CHG)
Chêne rouge
(CHR) Érable
rouge (ERR)
Érable argenté
(ERA) Érable noir
(ERN)
Érable à sucre (ERS)
Frêne blanc (Frêne d'Amérique)
(FRA) Frêne rouge (Frêne de
Pennsylvanie) (FRR) Frêne noir
(FRN)
Hêtre à grandes feuilles
(HEG) Noyer cendré
(NOC)
Noyer noir (NON)
Orme blanc (Orme
d'Amérique) (ORA) Orme liège
(Orme de Thomas) (ORT) Orme
rouge (ORR)
Ostryer de Virginie
(OSV) Peuplier à
grandes dents (PEG)
Peuplier baumier (PEB)
Peuplier faux-tremble
(PET) Peuplier hybride
(PEH) Peupliers (autres)
(PE)

Tilleul d'Amérique (TIL)

Boisé : espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non, et excluant les haies brise-vent.

Boisé voisin : un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m), dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, qui est contigu à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres.

Chablis : arbre, ou groupe d'arbres, renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge.

Changement de vocation : passage d'une superficie à vocation forestière à une autre utilisation du sol, l'aménagement de chemins, de bâtiments, de terres en culture sont des exemples de changement de vocation.

Chemin forestier : chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

Chemin public : signifie une voie de circulation utilisée ou dont l'utilisation projetée est à des fins publiques, dont l'emprise fait partie du domaine public et dont l'ouverture publique a été décrétée par l'autorité compétente.

Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement : coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Coupe de conversion : coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre.

Coupe de récupération : coupe d'arbres d'essences commerciales, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

Coupe de succession : récolte d'arbres d'essences commerciales, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.

Recommandation IMPORTANT art 2.4:

- **Selon la Loi sur les ingénieurs forestiers, article 10, alinéa 3 : «Nul n'agit contrairement aux dispositions de la présente loi, lorsque, sans prendre le titre d'ingénieur forestier et sans faire des travaux requis pour fins d'inventaire ou d'aménagement ou autres travaux dont l'exécution requiert la connaissance des sciences du génie, il exécute ou fait exécuter des travaux de protection des forêts contre les incendies ou des travaux de délimitation ou d'établissement des chantiers d'exploitation, ou des travaux d'exploration requis à cette fin ou d'autres travaux d'exploitation depuis et y compris l'abattage des arbres.» (nos soulignements). Seul l'ingénieur forestier peut qualifier un traitement sylvicole. Ce sont des actes réservés aux ingénieurs forestiers par la Loi.**
- **La Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement, Coupe de conversion, Coupe de récupération, Coupe de succession : ces termes sont des termes qui nécessitent la connaissance des sciences du génie forestier. Ils ne peuvent donc être utilisés, vérifiés, validés et supervisés dans un Règlement que par un ingénieur forestier. La MRC n'envisage pas avoir une telle ressource pour l'instant. Il faut donc retirer ces définitions de la section terminologie.**
- **D'ailleurs, aucune de ces définitions n'est utilisée plus loin dans le Règlement. Il devient donc inutile de les conserver. Elles doivent être retirées.**

Coupe totale: coupe de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement.

Cours d'eau : tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine par décret; 2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec; 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau

Couverture végétale : ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés).

Demandeur : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes.

D.H.P. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à une hauteur d'un mètre et trois dixièmes de mètre (1,3 m) au-dessus du sol.

D.H.S. : abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche, soit à une hauteur de 10 à 40 cm au-dessus du sol.

Érablière : un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares.

Fonctionnaire désigné : employé de la MRC ou d'une municipalité locale qui est nommé pour appliquer le présent règlement sur le territoire de la MRC.

Habitat du rat musqué : un marais ou un étang d'une superficie d'au moins 5 ha, occupé par le rat

musqué Littoral : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la rive vers le centre du plan d'eau.

La limite du littoral à l'endroit où la prédominance des plantes hygrophiles fait place à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes hygrophiles, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Lot : un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec.

Milieu humide : un milieu humide est d'origine naturelle ou non, se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement dans un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes, c'est-à-dire modifiés par l'eau, ou une végétation dominée par des espèces végétales hygrophiles (qui affectionnent les sols humides). Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont notamment des milieux humides.

Recommandation art 2.4:

Les milieux humides forestiers :

- **De nombreux milieux humides présentent un potentiel forestier et l'aménagement forestier constitue une utilisation durable de ces milieux lorsque les travaux respectent les saines pratiques d'intervention. C'est le cas notamment des milieux humides identifiés, marécages arborés ou tourbières boisées.**
- **Libellé à ajouter aux informations à remettre au début des travaux : « Afin de respecter la réglementation en vigueur, informez-vous auprès de votre conseiller forestier des modalités d'intervention à suivre. Pour en savoir davantage sur les nouvelles normes provinciales s'appliquant aux travaux dans les milieux humides boisés, consultez la synthèse des règlements encadrant les activités réalisées dans les milieux humides et hydriques ci-dessous : [Synthèse des règlements encadrant les activités réalisées dans les milieux humides et hydriques en forêt privée - Fédération des producteurs forestiers du Québec \(foretprivée.ca\)](https://foretprivée.ca/synthese-règlements-encadrant-activités-milieux-humides-hydriques)**

Mise en culture : la mise en culture fait référence aux activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

MRC: Municipalité régionale de comté

Ornière : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non qui a une profondeur de plus de 20 cm mesurée à partir de la surface de la litière.

Recommandation art 2.4:

Modification de la définition «Ornière» : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusés dans le sol minéral par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non qui a une profondeur de plus de 20 cm mesurée à partir du sol minéral.

Ou prendre la définition du règlement de la MRC du Val St-François Orniérage

Action de créer une trace dans le sol minéral de plus de 4 mètres de longueur, avec une profondeur de 20 centimètres et plus.

- **On ne peut mesurer l'orniérage à partir de la surface de la litière tel que défini dans ce Règlement, un tracteur de ferme ou même un cheval fera des ornières avec cette définition et tous seront en infraction. La compaction de la litière atteint facilement 20 centimètres, même dans les secteurs où le sol n'est pas humide.**

Pente : inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement.

Pente forte : pente de 30 % et plus sur une hauteur de plus de 5 m.

Recommandation art 2.4:

Modification «Pente forte» : pente de 31 % et plus sur une hauteur de plus de 5 m.

- **Dans la littérature, une pente modérée est de 16 à 30%. La pente forte débute à partir de 31%.**

Peuplement forestier : ensemble d'arbres constituant un tout assez homogène, notamment quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins.

Plantation : peuplement composé d'arbres d'essences commerciales ayant été mis en terre et ayant une superficie égale ou supérieure à deux dixièmes d'hectare (0,2 ha), à l'exception des haies brise-vent.

Prescription sylvicole : recommandation formelle d'un traitement sylvicole à appliquer dans un peuplement forestier donné. La prescription sylvicole est un acte professionnel consigné dans un document écrit et signé par un ingénieur forestier.

Propriété foncière : ensemble des unités d'évaluation contiguës (matricule) appartenant à un même propriétaire sur le territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources.

Reboisement : reconstitution du couvert forestier par la plantation et/ou l'ensemencement naturel d'essences commerciales.

Remise en état : ensemble des opérations (réaménagement, plantation, entretien, etc.) comprises dans le processus de réhabilitation à l'état initial d'un site endommagé.

Rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur

des terres à partir de la limite du littoral. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de dix mètres (10 m) :

- a) Lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou
- b) lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq mètres(5 m).

La rive a un minimum de quinze mètres (15 m) :

- a) Lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou
- b) lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres(5 m) de hauteur.

Sentier de débardage : sentier non aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au cheminforestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage.

Superficie à vocation forestière : superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.

Tiges de diamètre commercial : tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Lesarbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchand si le D.H.S atteint un diamètre minimalde 12 centimètres avec l'écorce.

Trouée : superficie de cinq cents mètres carrés (500 m2) à deux mille mètres carrés (2 000 m2) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essences commerciales.

Voirie forestière : la voirie forestière inclus les sentiers de débardage et les chemins forestiers.

Recommandation art 2.4:

COMMENTAIRES «VOIRIE FORESTIÈRE» : Dans la littérature, la voirie forestière inclut seulement les chemins forestiers et **N'INCLUT PAS** les sentiers de débardage. Car seuls les chemins forestiers nécessitent du remblai et déblai à la pelle mécanique et l'ajout de fossé de drainage et ce sont des voies utilisées par des camions pour accéder depuis une route carrossable aux chantiers d'exploitation forestière, à l'aire d'empilement des bois et aux sites d'abattage.

RECOMMANDATION AJOUT D'UNE DÉFINITION DE SENTIERS DE DÉBARDAGE ET DE CHEMIN FORESTIER :

Sentier de débardage : Sentier temporaire aménagé dans une aire de coupe, utilisé pour les opérations d'abattage et pour transporter les arbres abattus jusqu'aux aires d'empilement.

Chemin forestier : Chemin carrossable permanent, aménagé pour la circulation des camions transportant le bois.

- **Source :** RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01 Règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, et autres sources sur internet.

Zone agricole permanente : la partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Zone inondable : étendue de terre occupée par un plan d'eau ou un cours d'eau en période de crues. Ellecorrespond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

Une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'environnement en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

Une carte intégrée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité;

Toute zone d'embâcle (zone inondée par embâcles avec absence de mouvements de glace) intégrée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité;

Les cotes d'inondation de récurrence 20 ans (grand courant) et 100 ans (faible courant), établies par le gouvernement du Québec;

Toute autre cote de zone d'inondation précisée au schéma d'aménagement de la MRC, à un règlement de contrôle intérimaire MRC ou bien dans le règlement de zonage d'une municipalité.

Chapitre 3 – Dispositions administratives

3.1 Fonctionnaires désignés

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires de chaque municipalité de la Municipalité régionale de comté des Sources responsables de l'émission des permis et certificats. Ils peuvent être assistés dans leurs fonctions par un ou plusieurs adjoints qui exercent les mêmes pouvoirs, de même que par les employés du département d'aménagement de la Municipalité régionale de comté des Sources.

3.2 Fonctions des fonctionnaires désignés

- a) Veillent à l'application du présent règlement;
- b) Administrent et appliquent les dispositions prévues au présent règlement;
- c) Émettent et délivrent des certificats d'autorisation et des constats d'infraction au présent règlement;
- d) Tiennent un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par eux, en vertu du présent règlement et en transmettent une copie à la municipalité régionale de comté;
- e) Notifient par écrit, au conseil de la Municipalité régionale de comté des Sources, toute infraction au présent règlement décelée par eux-mêmes ou par leur(s) adjoint(s) et font les recommandations afin de corriger la situation;
- f) Notifient par écrit, au conseil de leurs municipalités locales, toute infraction au présent règlement décelée par eux-mêmes ou par leur(s) adjoint(s) et font les recommandations afin de corriger la situation;
- g) Réfèrent pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement au professionnel désigné par la Municipalité régionale de comté des Sources.

3.3 Visite des lieux

Les fonctionnaires désignés, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent visiter, entre 7 h et 19 h, l'ensemble des propriétés foncières du territoire de la Municipalité régionale de comté des Sources. Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété foncière visitée conformément au premier alinéa, est tenu de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

3.4 Pouvoirs des fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés peuvent intervenir auprès des requérants pour :

- a) Obtenir plus de précisions sur la demande relative à l'émission d'un certificat d'autorisation;
- b) Aviser le propriétaire, le locataire ou l'occupant, ou le représentant ou mandataire d'une telle personne, des procédures susceptibles d'être intentées relativement à tous travaux entrepris sur un immeuble pour le cas où ceux-ci seraient en contrevenance à l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement;
- c) Émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement;
- d) Émettre un avis d'arrêt de travaux;
- e) Demander une remise en état des lieux, le cas échéant, à l'intérieur du délai imparti.

3.5 La déclaration

La déclaration prescrite à l'article 4.1.2 du présent règlement doit être soumise au fonctionnaire désigné de la municipalité. Elle doit être complétée par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

3.6 Formulaire

La déclaration doit être complétée via l'outil en ligne disponible sur le site Internet de la municipalité. Il est également possible de compléter le formulaire au bureau de la Municipalité régionale de comté des Sources et dans les bureaux des municipalités et villes du territoire de la

MRC.

3.7 Informations requises

La déclaration comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Le numéro de matricule de la propriété foncière;
- b) Les coordonnées du propriétaire ou de l'exécutant des travaux;
- c) La date approximative des travaux;
- d) L'intensité de l'abattage prévu (plus ou moins que 30 % des tiges);
- e) La superficie de coupe prévue (plus ou moins que 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière);
- f) Préciser si les travaux nécessitent l'aménagement ou non de chemin forestier;
- g) Préciser si les travaux nécessitent l'aménagement ou non de ponts et/ou de ponceaux.

3.8 Délai de production

La déclaration doit être produite avant le début des opérations de coupe.

Recommandation art 3.7 ET 3.8:

RECOMMANDATION GÉNÉRALE :

Nous sommes en désaccord complet avec la déclaration obligatoire. Personne ne fait de déclaration pour tondre sa pelouse ou aller faucher son champ en agriculture. Nous comprenons mal pourquoi le sylviculteur qui fait des travaux réguliers d'entretien devrait faire exception à cette règle de l'utilisation régulière de sa propriété forestière. Les inspecteurs municipaux sont déjà surchargés et doivent, de toute manière, se déplacer s'il y a une plainte d'un citoyen.

Nous ne voulons pas d'un règlement qui oblige à faire une déclaration pour faire de la sylviculture régulière artisanale. La MRC des Sources est un milieu agricole et forestier. Les citoyens doivent en être conscients et considérer la foresterie comme un élément normal de la vie en ruralité. Entendre une scie mécanique ou de la machinerie forestière est normal. Récolte de 10% des tiges commerciales par période de 10 ans ne permet pas de faire de la sylviculture régulière d'entretien - Ne pas faire de zèle dans la réglementation, faire du zèle dans la poursuite des délinquants SVP !

Comme nous ne sommes pas d'accord avec la déclaration obligatoire, nous ne voyons pas l'utilité de faire une règle particulière pour les propriétaires forestiers de 40 hectares et plus. La réglementation doit s'appliquer pour tous les types de propriétaires, plus petit comme plus grand. Cette clause n'ajoute rien au règlement.

3.9 Le certificat d'autorisation

La demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbres prescrit à l'article 4.1.3 ou à toute autre disposition du présent règlement prescrivant l'émission d'un certificat d'autorisation, doit être présentée au fonctionnaire désigné par le propriétaire de la propriété foncière concernée ou par son fondé de pouvoir confirmé par procuration.

La demande doit être présentée avant le début des opérations de coupe et aucune opération ne peut débuter avant l'émission du certificat d'autorisation.

3.9.1 Informations requises

Les renseignements relatifs à une demande de certificat d'autorisation doivent être fournis via le formulaire prescrit à cette fin. La demande comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et coordonnées du propriétaire de la propriété foncière et si applicable, de son représentant autorisé;
- b) Coordonnées de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
- c) Le numéro de matricule visé par la demande;
- d) Le pourcentage de tiges à récolter et la superficie visée;

- e) Préciser si les travaux prévoient la récolte de plus de 30 % des tiges dans un secteur assujéti aux dispositions sur les bandes de protection mentionnées à l'article 4.2
- d) Préciser si les travaux nécessitent l'aménagement ou non de chemin forestier;
- g) Préciser si les travaux nécessitent l'aménagement ou non de ponts et/ou de ponceaux.
- h) Préciser si des travaux de coupe ont eu lieu dans les dix (10) dernières années sur le matricule;
- i) Être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec.

Recommandation art 3.9.1:

MODIFICATION : ajout de «S'IL Y A LIEU» à la fin du libellé, puisqu'il se peut qu'une prescription ne soit pas nécessaire pour la délivrance d'un permis.

- i) Être accompagnée d'une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, s'il y a lieu

3.9.2 Formulaire

La demande de certificat d'autorisation doit être complétée via l'outil en ligne disponible sur le site Internet de la MRC. Il est également possible de compléter le formulaire de demande de certificat d'autorisation au bureau de la Municipalité régionale de comté des Sources et dans les bureaux des municipalités et villes du territoire de la MRC.

3.9.3 Émission du certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.

Recommandation art 3.9.3:

Nous croyons qu'en simplifiant la réglementation, en éliminant des exigences, en laissant aux organismes provinciaux mandatés pour superviser certains éléments, le certificat peut être émis en 15 jours.

MODIFICATION : *«Le fonctionnaire désigné a un délai de quinze (15) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment complété et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.»*

Si la demande est conforme au présent règlement, il délivre le certificat d'autorisation et si la demande ne respecte pas les exigences prescrites, il refuse la demande et motive sa décision en transmettant les articles non respectés au présent règlement.

3.9.4 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Après 24 mois, il devient caduc. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le certificat d'autorisation peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité est modifié en conséquence.

3.9.5 Rapport d'exécution

arrivée à échéance du certificat d'autorisation. Celui-ci fait état de la réalisation des travaux s'appuyant sur une prescription sylvicole générée au préalable. Le rapport doit être réalisé par un ingénieur forestier. Le rapport comporte notamment les renseignements suivants :

- a) Le numéro de la prescription sylvicole auquel il se rattache;
- b) Le numéro du certificat d'autorisation émis auquel il se rattache;

- c) Le pourcentage de tiges récoltées et la superficie touchée dans chaque aire de coupe;
- d) Préciser si les travaux respectent les dispositions sur les bandes de protection mentionnées à l'article 4.2 dans les secteurs assujettis;
- e) Évaluer si l'orniérage est présent au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte, et si une remise en état s'impose;
- f) Mention de toute autre infraction commise par rapport à la prescription sylvicole et au certificat d'autorisation émis pour les travaux d'abattage évalués.

Recommandation INCONTOURNABLE art 3.9.5:

Il est inacceptable de demander des rapports d'exécution dans la réglementation. Les rapports d'exécution nécessitent des coûts supplémentaires importants aux propriétaires forestiers. – Exigez que les prescriptions sylvicoles et la réglementation soient respectées, et poursuivez les fautifs.

Seulement 30% des propriétaires forestiers ont un ingénieur forestier et font des travaux dans le cadre de programme d'aide. La municipalité a le loisir de demander à tout ingénieur forestier de venir vérifier si le producteur a fait respecter la prescription sylvicole délivrée par un ingénieur forestier dans le cadre de ses travaux et de mettre le propriétaire forestier qui n'a pas fait respecter la prescription en infraction. Cette mesure est EXCESSIVE et met des charges financières inutiles sur le dos des propriétaires forestiers qui fait de la sylviculture d'entretien régulier et artisanal ou de la sylviculture régulière d'entretien.

Modification : RETRAIT de la demande d'un rapport d'exécutions dans toute la réglementation sur l'abattage d'arbre.

3.9.6 Tarif

Un tarif prévu au règlement de permis et certificat de chacune des municipalités s'applique pour procéder à une demande de certificat d'autorisation.

Recommandation INCONTOURNABLE art 3.9.6:

COMMENTAIRE : Le coût du suivi de la réglementation ne doit pas se répercuter sur le coût d'un permis. Après tout, les propriétaires paient plus que leur part en taxes foncières qui sont de plus en plus dispendieuses d'année en année. Nous vous rappelons que la MRC ne doit pas compter sur le prix des permis pour financer le suivi de son règlement.

À titre d'exemple, suite à une tarification élevée sur les territoires des municipalités d'Orford et de Saint-Denis-de-Brompton, nous constatons une diminution drastique des coupes par les producteurs sur ces territoires. La MRC veut connaître ce qui se passe sur son territoire et s'il y a un coût, si minime soit-il, pour le permis où qu'il est trop élevé, les propriétaires n'en demanderont pas et l'objectif ne sera pas atteint.

De plus, une tarification peut devenir excessive et diminuer considérablement l'activité forestière sur le territoire concerné avec les conséquences économiques régionales qui y sont rattachées et qui ne sont pas négligeables par un manque d'approvisionnement en billes pour les papeteries et les scieries.

Pour atteindre les trois objectifs généraux visés par les MRC qui sont la conservation d'un couvert forestier, la protection des cours d'eau ainsi que la protection du paysage permettant de répondre aux inquiétudes de la population qui réclame sans cesse des moyens de contrôle de la part des gouvernements, il faut transférer à la collectivité le coût des permis et les frais du suivi de ce règlement. Pour ce, le certificat remis aux propriétaires par la MRC doit être gratuit. (Très variable, de gratuit à la MRC Coaticook pouvant aller jusqu'à 200 \$ dans Orford et Saint-Denis-de-Brompton et même 450 \$ dans la municipalité de Frelighsburg).

D'ailleurs, le certificat d'autorisation n'est pas sans frais pour le propriétaire forestier puisqu'il doit faire venir des professionnels forestiers pour obtenir les prescriptions sylvicoles nécessaires lorsqu'il dépasse les seuils minimaux exigés dans la réglementation. Ajouter des frais prohibitifs ne viendra que décourager les sylviculteurs artisans qui ne génèrent pas beaucoup de volume annuellement, puisque le certificat n'est valide que pour 2 ans. Ils peuvent mettre bien plus de temps pour faire leurs travaux.

La MRC des Sources est un des secteurs les plus dynamiques depuis les 40 dernières années en matière d'aménagement forestier. Il serait dommage de freiner cet important moteur économique des citoyens de la MRC par de la réglementation abusive.

Nouveau libellé du règlement proposé : TARIF DU CERTIFICAT D'AUTORISATION : Le certificat d'autorisation est gratuit.

Chapitre 4 – Dispositions normatives

4.1 Abattage d'arbres permis

Les normes relatives à l'encadrement des activités forestières s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC des Sources, à l'exception des secteurs mentionnés à l'article 1.4.

4.1.1 Travaux non assujettis à une déclaration ni à un certificat d'autorisation Les travaux suivants ne nécessitent ni déclaration ni certificat d'autorisation :

- a) Les activités de récolte d'arbres de Noël cultivés;
- b) Tout abattage d'arbres de moins de 10 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti sur une propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) sur une période de 10 ans;
- c) Tout abattage d'arbres s'effectuant sur moins dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière jusqu'à concurrence d'une superficie maximale de 4 ha par période de 10 ans;
- d) Dans la bande de protection riveraine lorsque la coupe d'arbres est nécessaire à l'aménagement d'une traverse de cours d'eau permanente ou temporaire, de même que la coupe nécessaire aux travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau, prévu par la Loi sur les compétences municipales du Québec (chapitre C-47.1);
- e) Tout abattage d'arbres à des fins publiques, dans l'emprise des chemins publics ou non.
- f) Les travaux d'abattage requis pour l'implantation d'une infrastructure, bâtiment ou ouvrage conforme à la réglementation.

4.1.2 Travaux assujettis à une déclaration

Les travaux réunissant les conditions suivantes nécessitent une déclaration préalable à leur exécution :

- a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- ET
- b) L'abattage de 10 % à 30 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti;
- Sur les propriétés foncières ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de 10 à 30 % des tiges sur plus de 4 ha par période de 10 ans est automatiquement soumis à une déclaration. Tout abattage uniformément réparti de 10 à 30 % des tiges de diamètre commercial par période de 10 ans dans les bandes de protection énoncées au présent règlement est soumis à une déclaration

Recommandation art 4.1.2:

RECOMMANDATION GÉNÉRALE :

Nous sommes en désaccord complet avec la déclaration obligatoire. Personne ne fait de déclaration pour tondre sa pelouse ou aller faucher son champ en agriculture. Nous comprenons mal pourquoi le sylviculteur qui fait des travaux réguliers d'entretien devrait faire exception à cette règle de l'utilisation régulière de sa propriété forestière. Les inspecteurs municipaux sont déjà surchargés et doivent, de toute manière, se déplacer s'il y a une plainte d'un citoyen.

Nous ne voulons pas d'un règlement qui oblige à faire une déclaration pour faire de la sylviculture régulière artisanale. La MRC des Sources est un milieu agricole et forestier. Les citoyens doivent en être conscients et considérer la foresterie comme un élément normal de la vie en ruralité. Entendre une scie mécanique ou de la machinerie forestière est normal. Récolte de 10% des tiges commerciales par période de 10 ans ne permet pas de faire de la sylviculture régulière d'entretien - Ne pas faire de zèle dans la réglementation, faire du zèle dans la poursuite des délinquants SVP !

Comme nous ne sommes pas d'accord avec la déclaration obligatoire, nous ne voyons pas l'utilité de faire une règle particulière pour les propriétaires forestiers de 40 hectares et plus. La réglementation doit s'appliquer pour tous les types de propriétaires, plus petit comme plus grand. Cette clause n'ajoute rien au règlement.

4.1.3 Travaux assujettis à un certificat d'autorisation délivré par une instance municipale
Les travaux réunissant les conditions suivantes nécessitent un certificat d'autorisation préalable à leur exécution :

- a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans;
- b) L'abattage de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti;

Sur les propriétés foncières ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de plus de 30 % des tiges sur plus de 4 ha est automatiquement soumis à une demande de certificat d'autorisation. Tout abattage soumis à une demande de certificat d'autorisation doit respecter les Recommandations de la prescription sylvicole incluses au certificat émis par le fonctionnaire désigné.

Recommandation INCONTOURNABLE art 4.1.3:

RECOMMANDATION GÉNÉRALE :

La récolte à partir de 40% des tiges commerciales par période de 10 ans protège contre les abus et protège le couvert forestier. Cette disposition permet également de faire de la sylviculture régulière d'entretien artisanale.

Les éclaircies dans les peuplements de plantation et de jeunes peuplements peuvent nécessiter de récolter plus que 30% des tiges, puisque les tiges coupées seront les plus petites, opprimées et mal développées. Nous voyons fréquemment des premières éclaircies nécessiter la récolte de 40 à 45% des tiges, pour 35 à 40% du volume. C'est fréquent et ça fait partie de la sylviculture régulière.

Une personne mal intentionnée peut décider de récolter plus de 40% des tiges sans prescription ou dans ne pas suivre la prescription sylvicole, et contrevenir ainsi à la règle. Il faut alors poursuivre le fautif de manière vigoureuse.

(- Ne pas faire de zèle dans la réglementation, faire du zèle dans la poursuite des délinquants ! S'en donner les moyens financiers et en ressources humaines.)

MODIFICATION pour b) «L'abattage de plus de 40 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti;»

Nous ne voyons pas l'utilité de faire une règle particulière pour les propriétaires forestiers de 40 hectares et plus. La réglementation doit s'appliquer pour tous les types de propriétaires, plus petit comme plus grand. Cette clause n'ajoute rien au règlement.

4.1.4 Rapport d'exécution

Un rapport d'exécution doit être fourni par le demandeur du certificat d'autorisation pour tous les travaux forestiers assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- Abattage sur une superficie de 10 ha et plus d'un seul tenant.
- Dans une aire de coupe soumise aux dispositions générales des bandes de protection. (Art. 4.2) ET où les dispositions des récoltes majeures s'appliquent (Art. 4.7).

Ce rapport doit être transmis par le demandeur du certificat d'autorisation à la municipalité locale dans un délai de 6 mois suivant l'échéance de permis d'abattage.

Recommandation INCONTOURNABLE art 4.1.4:

Il est inacceptable de demander des rapports d'exécution dans la réglementation. Les rapports d'exécution nécessitent des coûts supplémentaires importants aux propriétaires forestiers. – Exigez que la réglementation soit respectée, et poursuivez les fautifs.

Seulement 30% des propriétaires forestiers ont un ingénieur forestier et font des travaux dans le cadre de programme d'aide. La municipalité a le loisir de demander à tout ingénieur forestier de venir vérifier si le producteur a fait respecter la prescription sylvicole délivrée par un autre ingénieur forestier dans le cadre de ses travaux et de mettre le propriétaire forestier qui n'a pas fait respecter la prescription en infraction. Cette mesure est EXCESSIVE et met des charges financières inutiles sur le dos des propriétaires forestiers qui fait de la sylviculture d'entretien régulière et artisanale.

Modification : RETRAIT de la demande d'un rapport d'exécutions dans la réglementation en général.

4.2 Dispositions générales pour les bandes de protection

Recommandation INCONTOURNABLE art 4.2:

RECOMMANDATION GÉNÉRALE :

- **Ne pas demander de rapport d'exécution dans la réglementation au niveau des bandes de protection. Les rapports d'exécution nécessitent des coûts supplémentaires aux propriétaires forestiers. – Exigez que la réglementation soit respectée, et poursuivez les fautifs !**
- **Permettre la MATURITÉ comme justification sur prescription sylvicole de la récolte de bande de protection. Ne pas permettre la récolte pour maturité revient à exiger au propriétaire forestier de perdre son bois dans ces bandes de protection où les arbres sont en perdition imminente.**

Forêt mature : Définition

Forêt dont la majorité des arbres ont atteint leur pleine maturité.

Notes : Sans intervention humaine (récolte), les forêts matures évoluent vers un stade de forêt surannée à mesure que des arbres meurent et sont remplacés par des arbres plus jeunes. (nos soulignements)

Source : [Vocabulaire de l'aménagement durable - OQLF](#)

Cette exigence condamne le propriétaire forestier à perdre ses arbres dans les bandes de protection en condamnant ces forêts à verser par chablis (notre expérience des bandes de protection mature ou surannée) ou à atteindre un stade suranné où 60% du bois sera perdu, puisqu'il n'est permis que d'en récolter 30%. Nous considérons cette exigence comme INACCEPTABLE, puisqu'elle ne constitue d'une mesure esthétique, sans véritable efficacité, ne relevant pas de la science forestière ou environnementale et condamnant le propriétaire à perdre du bois inutilement et sans raison valable puisqu'aucune machinerie forestière ne se déplacera pour ces volumes.

Une bande de protection en régénération forestière ou reboisée sera toujours plus belle et bien mieux pour l'environnement qu'une bande de protection en forêt mature et surannée qui tombera et versera petit à petit dans les cours d'eau ou le long des routes.

Le grand nombre de propriétaires dans une municipalité protégera toujours de grandes superficies déboisées le long des chemins et rang et il faut tolérer, en milieu agricole et forestier, de voir des récoltes en bordure de route et de voir la forêt se renouveler.

Les employés municipaux semblaient dire que «des prescriptions de complaisance» étaient réalisés par certains ingénieurs forestiers. En aucun cas, en cas de doute de la municipalité ou de la MRC, il ne faut tolérer des « prescriptions de complaisance » et il faut immédiatement recourir à un autre ingénieur forestier pour avoir un avis différent et au Syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers pour dénoncer les pratiques d'un ingénieur forestier qui aurait recours à ce genre de pratique et qui verra à appliquer les sanctions prévues à la Loi.

4.2.1 Protection des boisés voisins

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins est remise au fonctionnaire désigné lors de la demande de certificat d'autorisation.

Recommandation art 4.2.1:

Nous ne sommes pas en accord avec la bande de protection des boisés voisins. En effet, si la situation d'un boisé le nécessite et justifié par une prescription sylvicole, pourquoi demander à un voisin la permission de NE PAS PERDRE SON PROPRE BOIS PARCE QUE LE VOISIN NE VEUT PAS SIGNER.

Le voisin n'est pas toujours accessible, peut habiter à l'extérieur, peut être en mauvais terme avec le propriétaire forestier et nous comprenons qu'une récolte sévère peut affecter le voisin sur quelques mètres en bordure, mais si la situation d'un boisé le nécessite et que c'est justifié par une prescription d'un ingénieur forestier, nous demandons à ce que le propriétaire puisse récolter tout son bois en perdition sans la permission de son voisin. C'est un droit élémentaire du propriétaire.

4.2.2 Protection des cours d'eau et des lacs

Version présentée en consultation publique :

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue de part et d'autre de tous cours d'eau. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

Une bande de protection de vingt mètres (20 m) doit être maintenue de part et d'autre des cours d'eau et des lacs identifiés en protection ou en restauration dans la carte 1 en annexe du règlement.

Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne du littoral).

Dans ces bandes de protection boisées, la circulation de la machinerie forestière est interdite sauf pour permettre la traverse des cours d'eau aménagés à cet effet.

Version présentée au CCA :

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue de part et d'autre de tout cours d'eau. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne du littoral).

Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite sauf pour la traverse de cours d'eau aménagés à cet effet.

Recommandation art 4.2.2:

RECOMMANDATION : RETRAIT DU LIBELLÉ SUIVANT : «Dans ces bandes de protection boisées, la circulation de la machinerie forestière est interdite sauf pour permettre la traverse des cours d'eau aménagés à cet effet.»

AJOUT POUR VENIR SPÉCIFIER QU'IL EST PERMIS DE RÉCOLTER POUR FAIRE UNE TRAVERSE DE COURS D'EAU : «Dans la bande de Protection des cours d'eau et des lacs, la circulation de la machinerie est interdite dans la rive sauf pour la traverse des cours d'eau, aux endroits aménagés à cette fin. La circulation ne doit pas créer d'orniérage. En cas d'orniérage, le propriétaire a l'obligation de faire une remise en état à ses frais.»

Dans la bande de protection de 20 mètres identifié à la carte XX en annexe au règlement, la machinerie est toutefois strictement interdite.

Recommandation art 4.2.2:

Nous ne voyons pas l'intérêt d'avoir plusieurs largeurs de bandes de protection. C'est une mesure inutile, d'esthétique réglementaire, non scientifique et inefficace.

Nous recommandons d'exiger une bande de protection de 10 mètres le long des cours d'eau, peu importe où se situe le cours d'eau.

De plus, exiger 20 mètres dans la machinerie signifie laisser 10 mètres de bande de protection inaccessible à la récolte mécanisés, ce qui signifie des pertes économiques considérables, inacceptables et inutile pour les propriétaires forestiers. La récolte des arbres qui vont tomber dans le cours d'eau nous semble raisonnable et sensé pour la sécurité civile des riverains, des installations de traverse de cours d'eau permanente et pour éviter le détournement de l'écoulement des eaux par l'obstruction de tronc d'arbre.

Si la base de protection reste à 20 mètres, il faut au minimum permettre la machinerie dans les premiers 10 mètres, pour permettre la récolte du bois dans toute la bande.

4.2.3 Protection des boisés situés en zones inondables

Version présentée en consultation publique :

Dans les zones inondables identifiées à la carte 2 en annexe du règlement, les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

Version présentée au CCA :

Dans les zones inondables identifiées à la carte 2 en annexe du règlement, les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état s'impose.

Recommandation art 4.2.3:

RECOMMANDATION- MODIFICATION : Premièrement, il n’y a pas d’orniérage de créé dans les chemins forestiers, l’orniérage s’applique seulement aux SENTIERS DE DÉBARDAGE.

Dans un 2^e temps, il y a déjà un cadre de référence du ministère de l’Environnement (MELCCFP) pour les travaux forestiers en milieu humide, qui peut évoluer dans le temps.

Nous nous opposons à toute nouvelle norme supplémentaire qui serait en dehors de ce que le MELCCFP exige au niveau provincial. Appliquer les normes des bandes de protection PLUS des normes spécifiques sur l’orniérage est excessif.

Dans un 3^e temps, nous croyons que le terme «*une remise en état s’impose*» n’est pas une formulation réglementaire. «Une remise en état doit être faite dans les 12 mois suivant la constatation de l’infraction.» Serait plus exécutoire.

Nouveau libellé :

«Les travaux forestiers doivent respecter les Lois et règlements du MINISTÈRE DE L’ENVIRONNEMENT en matière de travaux forestiers.»

4.2.4 Protection des pentes fortes

Dans les secteurs présentant une pente de plus de 30 %, identifiés à l’annexe 1 et dans le premier 5 mètres du replat de la pente forte, les dispositions générales des bandes de protection s’appliquent (Art. 4.2).

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation, des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d’eau.

Recommandation art 4.2.4:

Il faut permettre la récolte à 40% dans les pentes fortes. : «Dans les secteurs présentant une pente de 31 % et plus identifiée à l’annexe 1 et dans le premier 5 mètres du replat du talus, il est permis de récolter uniformément un maximum de 40% des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe par période de 10 ans.»

4.2.5 Écosystèmes forestiers exceptionnels

Les dispositions générales de bandes de protection s’appliquent dans les écosystèmes forestiers exceptionnels identifiés par le ministère de l’Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.

Recommandation art 4.2.5:

Cet élément relève du MELCC. Nous ne croyons pas que les normes des bandes de protection doivent s’appliquer sur ces superficies. Ce sont des mesures excessives et très certainement inadaptées pour les forêts et les propriétaires forestiers concernés. Cette mesure nous semble improvisée.

4.2.6 Protection des milieux humides

Il est interdit de modifier l’hydrologie d’un milieu humide potentiel identifié à la carte 5 en annexe du règlement.

Dans les milieux humides, seul l’abattage d’arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges commerciales uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état s'impose.

Recommandation INCONTOURNABLE art 4.2.6:

RECOMMANDATION- MODIFICATION : Premièrement, il n'y a pas d'orniérage de créé dans les chemins forestiers, l'orniérage s'applique seulement aux SENTIERS DE DÉBARDAGE.

Dans un 2^e temps, il y a déjà un cadre de référence du ministère de l'Environnement (MELCC) pour les travaux forestiers en milieu humide, qui peut évoluer dans le temps.

Nous nous opposons à toute nouvelle norme supplémentaire qui serait en dehors de ce que le MELCCFP exige au niveau provincial. Appliquer des normes supplémentaires en imposant les normes des bandes de protection PLUS des normes spécifiques sur l'orniérage est EXCESSIF.

Nouveau libellé :

«En milieu humide boisé seulement (marécage arborescent et tourbière boisée), les travaux forestiers doivent respecter les Lois et règlements du MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT en matière de travaux forestiers.»

Il est permis de déroger des paragraphes précédents du présent article lorsqu'un rapport d'un biologiste ou professionnel compétent confirme l'absence de milieux humides identifiés à la carte 5.

Recommandation art 4.2.6:

Le biologiste n'est pas un professionnel supervisé par un ordre professionnel au Québec. Il n'est donc pas possible de faire radier un biologiste s'il pose de mauvais diagnostics et le public n'est pas protégé. Nous considérons que le recours à un professionnel compétent en la matière supervisé par un ordre professionnel est de mise.

MODIFICATION : AJOUT DES PROFESSIONNELS MEMBRES D'UN ORDRE PROFESSIONNEL TEL L'INGÉNIEUR FORESTIER OU AGRONOME.

Nouveau libellé : *«Il est permis de déroger des paragraphes précédents du présent article lorsqu'un rapport d'un membre d'un ingénieur forestier ou d'un agronome, membre de son ordre professionnel et qui confirme l'absence de milieux humides identifiés à la carte 5.»*

4.2.7 Protection des chemins publics

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).

Malgré le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de trente pour cent (30 %) et moins des tiges de diamètre commercial uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;
- b) d'un réseau de gazoduc;
- c) de systèmes de télécommunication;
- d) de lignes électriques;
- e) de voies ferroviaires ou cyclables;
- f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- g) pour la sécurité routière;
- h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par

- les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place de circuits récréotouristiques;
 - k) pour les carrières, sablières et gravières.

Recommandation art 4.2.7:

MODIFIER LA LARGEUR DE LA BANDE DE PROTECTION DE 30 M À 20 M ET PERMETTRE LE PASSAGE DE LA MACHINERIE DANS LA BANDE DE PROTECTION.

Nouveau libellé : «Une bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public.»

AJOUT :

«Tous travaux d'abattage d'arbres doivent respecter les dispositions générales relatives aux bandes de protection, soit l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40 %) et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparti par période de dix (10) ans.

Malgré le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40 %) et moins des tiges de diamètre commercial uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

AJOUT :

1) Pour des travaux sylvicoles prescrits par un ingénieur forestier

2) Pour répondre à des enjeux de sécurité publique (arbres qui menacent de tomber dans le chemin public)

4.3 Disposition sur l'hydrologie forestière

Il est interdit de rejeter les eaux de fossés de chemin forestier directement dans un milieu hydrique (cours d'eau ou lac). Les eaux de ruissellement provenant des ornières et des fossés doivent être déviées vers des zones de végétation. Les ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Des mesures d'atténuation doivent être mises en place durant la construction du chemin forestier pour éviter l'émission de sédiments et la création d'obstructions dans les milieux hydriques. Ces mesures d'atténuation doivent être maintenues durant toute la période des travaux, et entretenues périodiquement par la suite.

Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état s'impose.

Recommandation art 4.3:

Cet élément relève du MELCCFP et de sa juridiction. Ils ont tous les moyens réglementaires et financiers nécessaires pour faire appliquer leurs exigences. Nous ne croyons pas que des normes supplémentaires à celle exigée par celui-ci doivent s'appliquer. Ce sont des mesures imprécises, excessives et très certainement inadaptées pour les forêts et les propriétaires forestiers concernés.

4.4 Protection des sites d'intérêts environnementaux et écologiques

Dans les sites d'intérêts environnementaux et écologiques, les dispositions suivantes s'appliquent.

Recommandation art 4.3:

Cet élément relève du MELCCFP et de sa juridiction. Ils ont tous les moyens réglementaires nécessaires pour faire appliquer leurs exigences. Nous ne croyons pas que des normes supplémentaires à celle exigée par celui-ci doivent s'appliquer. Ce sont des mesures imprécises, excessives et très certainement inadaptées pour les forêt et les propriétaires forestiers concernés.

4.4.1 Aire de concentration d'oiseaux aquatiques

L'abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques identifiée par le MELCCFP. Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.

Recommandation art 4.4.1:

Cet élément relève du MELCCFP et de sa juridiction. Ils ont tous les moyens réglementaires nécessaires pour faire appliquer leurs exigences. Nous ne croyons pas que des normes supplémentaires à celle exigée par celui-ci doivent s'appliquer. Ce sont des mesures imprécises, excessives et très certainement inadaptées les forêts et les propriétaires forestiers concernés.

4.4.2 Aire de confinement des cerfs de Virginie

Les travaux forestiers sont permis dans les aires de confinement des cerfs de Virginie. Toutefois, dans le cas de travaux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation situés à l'intérieur d'une aire de confinement, les activités forestières relatives à l'abattage d'arbres doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Toute coupe totale doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 1 hectare et être séparées par une bande boisée de 60 m.
- b) L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 10 ans.

Dans tous les cas, les débris de coupe doivent être laissés sur place. Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.

Recommandation art 4.4.2:

Cet élément relève du MELCCFP et de sa juridiction. Le cerf de Virginie n'est pas une espèce en péril. Nous ne croyons pas que des normes supplémentaires doivent s'appliquer. Ce sont des mesures d'esthétiques réglementaires inadaptées selon nous pour les propriétaires forestiers concernés ainsi que pour le cerf lui-même. Ces mesures nous semblent excessives, non scientifiques et ne pas avoir de réelle efficacité ou importance pour la population de cerf dans la région. C'est une mesure qui devrait être supportée par des programmes spécifiques du MELCCFP s'il en voit l'utilité. Il n'est pas de la responsabilité des propriétaires forestiers de supporter des mesures coûteuses et que nous jugeons inutiles dans le contexte actuel de surpopulation de cerf.

4.4.3 Habitat du rat musqué

L'abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'un habitat du rat musqué identifié par le MELCCFP. Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.

Recommandation art 4.4.2:

Cet élément relève du MELCCFP et de sa juridiction. Le rat musqué n'est pas une espèce en péril. Nous ne croyons pas que des normes supplémentaires doivent s'appliquer. Ce sont des mesures

d'esthétiques réglementaires inadaptées selon nous pour l'espèce et les propriétaires forestiers concernés. Ces mesures nous semblent excessives, non scientifiques et ne pas avoir de réelle efficacité ou importance pour la population de rat musqué dans la région.

4.4.4 Aire d'occurrence de la Polémoine de Van Brunt

Dans un rayon de 500 mètres d'une occurrence de la Polémoine de Van Brunt identifiée à la carte 4 en annexe du règlement, une caractérisation de la propriété foncière visée par des travaux forestiers doit être effectuée par un biologiste entre les mois de juin et juillet précédents la coupe. La présence d'un plan d'aménagement forestier (PAF) bonifié peut substituer une telle caractérisation.

En cas de présence de la polémoine, les dispositions suivantes s'appliquent : Une bande de protection de 20 mètres doit être respectée de part et d'autre d'une occurrence. La machinerie n'est pas permise dans la bande de protection.

Recommandation art 4.4.4:

Cet élément relève du MELCCFP et de sa juridiction. La Polémoine de Van Brunt, si elle doit être protégée, doit l'être par une réglementation provinciale. De plus, l'obligation d'une caractérisation entre les mois de juin et juillet précédents la coupe pourrait retarder l'émission de certificats d'autorisation sur plus d'un an s'il est demandé en août pour tous les propriétaires forestiers concernés dans un rayon de 500 mètres autour d'une occurrence. Ce délai est inacceptable, démesuré et excessif. Bien qu'il ait été dit dans la consultation publique que cette caractérisation serait au frais de la MRC, aucune mention n'est faite à cet effet dans le règlement et aucune assurance qu'un biologiste soit disponible dans les temps. De plus, elle ne règle pas le problème des délais.

Si toutefois, la MRC persiste à vouloir réglementer, nous proposons quelques modifications :

MODIFICATION AJOUT DES PROFESSIONNELS MEMBRES D'UN ORDRE PROFESSIONNEL TELS L'INGÉNIEUR FORESTIER OU AGRONOME ET NE PAS EXIGER UNE CARACTÉRISATION POUR L'ENSEMBLE DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES CE QUI VA REPRÉSENTER UN FARDEAU IMPORTANT ET NON CIBLÉ.

Nouveau libellé : «*Dans un rayon de 500 mètres d'une occurrence de la Polémoine de Van Brunt identifiée à la carte 4 en annexe du règlement, des mesures spécifiques doivent être appliquées sur recommandation d'un ingénieur forestier ou d'un agronome membre d'un ordre professionnel précédent la coupe. Le rapport des mesures spécifiques doit être transmis à la MRC.*»

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES : ADAPTER LES MODALITÉS D'INTERVENTION EN FONCTION DE LA SENSIBILITÉ DE L'ESPÈCE ET SELON LA FICHE PRODUITE DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION DE FICHES POUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENTS FORESTIERS BONIFIÉS QUI RECOMMANDE DE :

- Identifier la zone d'occupation qui correspond à l'endroit où se retrouvent les plants et établir une zone d'atténuation

Appliquer les mesures spécifiques qui s'appliquent dans chaque zone.

- Lorsque la plante n'est pas localisée précisément, appliquer les mesures de précaution pour la zone d'occupation à l'ensemble du peuplement forestier tel que :

- Éviter de modifier le drainage et de créer des ornières en planifiant les travaux lorsque la capacité portante du sol est maximale

- Minimiser les sentiers de débardage. Récolte des arbres permis. Bénéficie de trouées.

- Aucune construction de nouveaux chemins forestiers dans la zone

Source : Fédération des Producteurs forestiers du Québec, site internet : <https://www.foretprivee.ca/je-protege-ma-foret/conservation-de-milieus-sensibles/amenager-son-boise-en-maintenant-les-milieus-sensibles-et-la-biodiversite/>, consulté le 2024-06-28

4.5 Voirie forestière

L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier. L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, doit être d'une largeur maximale de treize (13) mètres. Toutefois, l'emprise du chemin forestier de 20 mètres

maximum incluant les fossés de drainage est permise sur les propriétés forestières de 250 ha et plus.

La construction de chemin forestier est interdite dans la rive, sur une largeur maximum de 20 mètres, sauf pour la traverse d'un cours d'eau, aux endroits aménagés à cette fin.

L'aménagement du chemin forestier doit se faire le plus possible parallèlement à la pente du terrain.

Tout chemin forestier aménagé sur le territoire de la MRC doit faire l'objet d'un entretien régulier par son propriétaire afin de s'assurer que sa configuration ne puisse permettre l'émission de sédiments ni créer d'obstruction dans un cours d'eau.

Recommandation art 4.5:

L'article 4.5 vient donner tout son sens à l'ajout d'une définition spécifique pour les chemins forestiers, car dans le cas de sentier de débardage il n'y a pas de construction, de déboisement d'une emprise de 20m et d'implantation de fossés.

RECOMMANDATION AJOUT D'UNE DÉFINITION DE SENTIERS DE DÉBARDAGE ET DE CHEMIN FORESTIER :

Sentier de débardage : Sentier temporaire aménagé dans une aire de coupe, utilisé pour les opérations d'abattage et pour transporter les arbres abattus jusqu'aux aires d'empilement.

Chemin forestier : Chemin carrossable permanent, aménagé pour la circulation des camions transportant le bois.

Source : RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01 Règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François

4.6 Récoltes majeures

Dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres infestés et malgré les dispositions générales relatives aux bandes de protection prévues au présent règlement, les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.

Toutefois, les dispositions relatives à la circulation de la machinerie forestière prévues à l'article 4.2.2 s'appliquent.

Recommandation INCONTOURNABLE art 4.6:

RECOMMANDATION GÉNÉRALE :

- **Permettre la MATURITÉ comme justification sur prescription sylvicole des récoltes majeures. Ne pas permettre la récolte pour maturité revient à exiger au propriétaire forestier de perdre son bois à moyen et court terme.**

Forêt mature : Définition

Forêt dont la majorité des arbres ont atteint leur pleine maturité.

Notes : Sans intervention humaine (récolte), les forêts matures évoluent vers un stade de forêt surannée à mesure que des arbres meurent et sont remplacés par des arbres plus jeunes. (nos soulignements)

Source : [Vocabulaire de l'aménagement durable - OQLF](#)

En aucun cas, en cas de doute de la municipalité ou de la MRC, il ne faut tolérer des « prescriptions de complaisance » et il faut immédiatement recourir à un autre ingénieur forestier pour avoir un avis différent et au Syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers pour dénoncer les pratiques d'un ingénieur forestier qui aurait recours à ce genre de pratique et qui verra à appliquer les sanctions prévues à la Loi.

Dans le cas des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE), les travaux prévus doivent obtenir un avis sylvicole du MRNF et doivent, dans le cas d'une forêt refuge, obtenir un avis du MELCCFP quant à la protection des espèces végétales à statut précaire.

Recommandation art 4.6:

Cet élément relève du MELCCFP et de sa juridiction. Nous recommandons le retrait la demande d'un avis sylvicole auprès du MELCCFP et du MRNF et les propriétaires devraient faire l'objet d'une sensibilisation/formation préalable pour les informer sur ce qu'est un EFE et de la manière d'intervenir dans ces milieux. Peut causer des délais très important dans l'émission de certificat d'autorisation.

4.9 Abattage d'arbres à des fins de changement de vocation

Les travaux d'abattage d'arbres pour le changement de vocation, notamment la mise en culture des sols sur une superficie de 1 ha et plus, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Pour la mise en culture des sols, le propriétaire est un producteur agricole enregistré;
- b) La demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un plan agronomique, préparé et signé par un agronome, justifiant le potentiel pour la mise en culture des sols;
- c) La superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants :
 - dans un site d'intérêt environnemental et écologique mentionné à la section 4.4;
 - dans une zone inondable identifiée à la carte 2;
 - dans un écosystème forestier exceptionnel identifié à la carte 4;
 - dans un milieu humide potentiel identifié à la carte 5;
 - dans une affectation de « conservation naturelle » identifiée à la carte 4;
 - dans les secteurs où l'usage projeté est interdit par la réglementation municipale.
- d) Les autorisations ministérielles et/ou celles provenant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec nécessaire ont été obtenues préalablement, si applicables;
- e) La bande de protection des cours d'eau et des lacs doit être maintenue telle que mentionnée à l'article 4.2.2;
- f) Les autres dispositions réglementaires applicables sont respectées;
- g) L'exploitation ou le début des nouvelles activités doit avoir débuté dans un délai de 3 ans suivant la fin du certificat d'autorisation émis pour le déboisement.

Avant d'envisager des travaux d'abattage pour un changement de vocation, l'exploitant agricole doit démontrer qu'il a préalablement consulté la banque des terres agricoles en friche identifiées par la MRC, et il doit justifier la nécessité de prioriser un changement de vocation plutôt qu'une remise en culture dans le cadre de son projet.

4.10 Maintien de la vocation forestière

Pour des travaux d'abattage de 70 % et plus des tiges de dimensions commerciales, un inventaire de régénération doit être réalisé 5 ans après la coupe. Après 5 ans, un coefficient de la régénération supérieur à 60 % doit être atteint pour les arbres à essences commerciales. Dans le cas contraire, le propriétaire doit effectuer un reboisement dans un délai de 2 ans.

Recommandation art 4.10:

Le maintien de la vocation forestière est l'utilisation foncière incompatible avec le maintien de la vocation forestière. En aucun cas, laisser un territoire forestier se régénérer par lui-même est

un changement de vocation forestière. Pour une sylviculture optimum, la norme de 5 ans provient des normes des agences forestières pour laisser la nature faire son œuvre et atteindre 60% de coefficient de régénération avant d'avoir à recourir au reboisement.

Nous ne croyons pas que la MRC ou les municipalités ont à réglementer pour s'assurer que chacun des propriétaires forestiers fasse de la sylviculture optimum sur sa propriété. Nous considérons ces mesures comme de l'esthétique réglementaire inadaptée et ces mesures nous semblent très excessives.

Nous ne voyons pas de problème à ce qu'une superficie forestière se régénère d'elle-même au bout de 5, 10 ou 15 ans. Toutes les superficies forestières sont vouées à se régénérer un jour où l'autre et nous ne croyons pas que les municipalités doivent être les superviseurs de la sylviculture optimum sur leur territoire.

Ce sont des responsabilités qui incombent aux gouvernements et aux Agences forestières, et non aux municipalités. Des programmes d'aide doivent être en mesure de répondre à ces préoccupations sociétales, s'il en est, et nous comptons sur votre appui pour demander de tels programmes pour améliorer la sylviculture en région si tel est votre préoccupation.

Chapitre 5 – Dispositions pénales

5.1 Dispositions générales relatives aux sanctions pénales

Tout demandeur qui fait un abattage d'arbres en contrevenance du présent règlement commet une infraction et est sanctionné par une amende selon l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (L.R.Q., c. A-19.1).

La LAU (art. 233.1) prévoit un régime pénal particulier pour les contraventions à un règlement municipal en matière d'abattage d'arbres. Ce régime prévoit les règles de calcul des amendes, lesquelles se déclinent en un montant d'amende de base, auquel s'ajoute un montant supplémentaire, calculé différemment selon que l'abattage illégal couvre une superficie de moins d'un hectare ou d'un hectare ou plus.

Les montants d'amendes prévus à l'article 233.1 de la LAU sont sujets à des modifications sans préavis au présent règlement.

5.2 Disposition particulière relative à la déclaration

Un avis écrit est envoyé à toute personne qui omet de faire une déclaration dans les délais prescrits à l'article 3.8.

Toute personne qui effectue un second abattage d'arbres sans faire de déclaration commet une infraction au sens du présent règlement et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 233.1 de la LAU.

Les montants prévus à l'article 233.1 de la LAU sont doublés en cas de récidive.

5.3 Dispositions relatives à la remise en état

En sus des recours en matière pénale, la MRC peut demander, à titre d'ordonnance, le reboisement ou la remise en état des lieux à la suite de tout abattage d'arbres fait en contrevenance du présent règlement tel que prévu aux articles 227 et suivants de la LAU (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour une remise en état ou un reboisement exigé, le projet doit être accompagné des renseignements suivants :

1. un plan de reboisement (croquis) indiquant les numéros de lots, l'aire à reboiser, les chemins publics ou privés, les lacs, les cours d'eau, les bandes de protection et la localisation des peuplements, si applicable;
2. un plan de remise en état détaillant sommairement les travaux à effectuer (réparation d'ornières, retrait de ponts/ponceaux, réparation des rives, retrait des canaux de drainage, réaménagement de la voirie forestière, etc.), si applicable;
3. les coordonnées de l'entrepreneur à qui sont confiés les travaux ;
4. la date de début des travaux et la durée prévue ;
5. le type d'arbres d'essences commerciales et la densité choisis pour le reboisement, si applicable ;

L'entente de reboisement doit être conclue dans un délai de 6 mois. Le reboisement doit être réalisé dans un délai de 24 mois après l'émission du constat d'infraction. Il doit être supervisé par un

professionnel habilité. Le propriétaire a l'obligation de s'assurer qu'un coefficient de la régénération supérieur à 60 % soit atteint 3 ans suite au reboisement, sans quoi, il devra reboiser pour atteindre 75 %.

5.4 Personne partie à l'infraction

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne, incluant une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée, à commettre une infraction visée par le présent règlement, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne à commettre une telle infraction, commet elle-même une infraction et peut être poursuivi pour les mêmes sanctions que l'infraction commise par cette personne.

5.5 Administrateur ou dirigeant

Dans le cas d'une infraction commise par une société de personnes ou une association non personnalisée, l'administrateur ou le dirigeant de cette société ou de cette association non personnalisée peut aussi être personnellement poursuivi pour cette infraction, sujet aux mêmes sanctions que l'infraction commise par cette société ou cette association, à moins que celui-ci n'établisse qu'elle a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour en prévenir la perpétration.

5.6 Fausse déclaration

Commets une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 5.1 et 5.2, toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou du dépôt d'une déclaration ou lors d'une inspection, fait une déclaration fautive ou trompeuse au fonctionnaire désigné.

5.7 Propriétaire

Commets une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 5.1, 5.2 et 5.4, le propriétaire qui a connaissance d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

5.8 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre pour et au nom de la Municipalité régionale de comté des Sources tout constat d'infraction pour toute contravention au présent règlement, émis conformément au Code de procédure pénale.

5.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Hugues Grimard
Préfet

Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	:	Le 15 mai 2024
Adoption du projet de règlement	:	Le 15 mai 2024
Avis public du projet de règlement	:	Le 23 mai 2024
Consultation publique	:	Le 18 juin 2024
Adoption du règlement	:	Le
Avis public d'entrée en vigueur	:	Le
Entrée en vigueur	:	Le

Adoptée à l'unanimité.

Véritable extrait du registre des procès-verbaux, le 22 mai 2024.



Frédéric Marcotte
Directeur général et greffier-trésorier

Sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la séance ordinaire du 15 mai 2024 de la MRC des Sources, lors de sa prochaine séance.

Fin des commentaires du SPFSQ sur le Règlement